

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Minute n°

N° RG 21/01091 - N° Portalis DBXU-W-B7F-GVHK

C/
S.A. CA CONSUMER

JUGEMENT DU 17 JANVIER 2023
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVREUX

Mis à disposition au greffe en vertu de l'article 450 du Code de procédure civile le 17 Janvier 2023
et signé par A. [REDACTED], Juge des contentieux de la protection et C. [REDACTED]
Greffier

DEMANDEURS :

Monsieur S. [REDACTED]

1 [REDACTED] S

Représenté par M. [REDACTED] BOYER, Avocat au Barreau de l'EURE

Madame [REDACTED]

1 [REDACTED] Mouline

270 [REDACTED]

Représenté par M. [REDACTED] LEBLANC, Avocat au Barreau de l'EURE

DÉFENDERESSE :

S.A. CA CONSUMER

1 Rue Victor Basch

CS 70001

91068 MASSY

Représentée par la S. [REDACTED], Avocats au Barreau de l'EURE

DÉBATS à l'audience publique du : 19 Octobre 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge des contentieux de la protection : [REDACTED]

Greffier : [REDACTED]

Copies certifiées conformes délivrées le :

Copie exécutoire délivrée le :

à :

100

100

100

100

EXPOSÉ DU LITIGE

Les 8 février 2021 et 1^{er} mars 2021, deux prêts personnels ont été souscrits auprès de SOFINCO, marque de la société anonyme CA CONSUMER FINANCE désignant Monsieur [REDACTÉ] en qualité d'emprunteur :

- un premier crédit n°81631008485 d'un montant en capital de 20.000 euros remboursable en 60 mensualités de 388,69 euros assurance facultative incluse, au TAEG de 3,8% ;
- un second crédit n°81631939270 d'un montant en capital de 15.000 euros remboursable en 60 mensualités de 348,93 euros assurance facultative incluse, au TAEG de 2,990%.

Le 11 juin 2021, Monsieur [REDACTÉ] a déposé plainte pour des faits d'usurpation d'identité, affirmant ne jamais avoir conclu ces contrats de prêt. Il a également fait opposition aux prélèvements.

Par courriels du 11 août 2021, le service fraudes de l'établissement bancaire a reconnu l'usurpation d'identité relative au second crédit seulement. En revanche, il n'a pas accédé aux demandes de Monsieur [REDACTÉ] s'agissant du premier crédit et par lettre recommandée avec accusé de réception du 8 octobre 2021, l'établissement bancaire a mis en demeure l'intéressé de s'acquitter des sommes dues.

Par acte du 8 octobre 2021, Monsieur [REDACTÉ] et Madame [REDACTÉ] ont fait assigner la société CA CONSUMER FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Evreux.

Après cinq renvois pour mise en état des parties sur demande conjointe de celles-ci, l'affaire a été évoquée à l'audience du 19 octobre 2022.

A l'audience, les époux [REDACTÉ] représentés par leur Conseil, se sont référés aux conclusions n°3 déposées et ont sollicité du tribunal :

A titre principal :

- de constater l'inopposabilité des contrats de crédit n°81631008485 et n°81631939270 ;
- à défaut, de prononcer la nullité des contrats de crédit ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser les échéances prélevées ;

A titre subsidiaire :

- de constater le manquement de la société CA CONSUMER FINANCE à son obligation de vigilance ;
- de déclarer les prêts inopposables aux [REDACTÉ] ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser les échéances prélevées ;
- à défaut, de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à leur payer la somme de 35.000 euros à titre de dommages et intérêts soit 20.000 euros au titre du premier contrat et 15.000 euros au titre du second contrat de crédit ;

A titre très subsidiaire :

- de constater le manquement de la société CA CONSUMER FINANCE à son devoir de mise en garde ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à payer aux [REDACTÉ] la somme de 34.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

A titre infiniment subsidiaire :

- de prononcer la déchéance totale du droit des intérêts conventionnels et pénalités relatifs aux crédits ;
- d'ordonner que les intérêts conventionnels ne puissent en aucun cas être substitués par les intérêts légaux ;

En tout état de cause :

- de constater les fautes commises par la société CA CONSUMER FINANCE ;
- de débouter la société CA CONSUMER FINANCE de sa demande reconventionnelle ;
- à défaut, de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à payer aux époux [REDACTED] la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et ordonner la compensation entre les créances réciproques des parties ;
- d'ordonner la radiation des époux [REDACTED] du FICP à la diligence et aux frais de la société CA CONSUMER FINANCE, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du jugement et de se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à payer aux époux [REDACTED] la somme de 1.290 euros de dommages et intérêts au titre des frais d'expertise amiable ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à payer aux époux [REDACTED] la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et financier ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE à payer aux époux [REDACTED] à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier dans l'hypothèse d'un défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir ;
- de condamner la société CA CONSUMER FINANCE en paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'audience, la société CA CONSUMER FINANCE, représentée par son Conseil, s'est référée aux conclusions n°4 déposées et a sollicité du tribunal :

A titre principal :

- de débouter les époux [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

A titre reconventionnel :

- de donner acte à la société CA CONSUMER FINANCE de ce qu'elle se réserve le droit de solliciter le remboursement des sommes perçues au titre du crédit n°81631939270, dans l'hypothèse où les époux [REDACTED] ne justifieraient de l'effectivité des virements intervenus au profit d'un tiers dans le temps de l'instance ;
- de condamner solidairement les époux [REDACTED] à payer à la société CA CONSUMER FINANCE, au titre du crédit n°81631008485, la somme principale de 20.049,85 euros, la somme de 1.575,70 euros au titre de l'indemnité légale de 8%, la somme de 136,50 euros au titre de l'assurance primes impayées, outre des intérêts contentieux au taux de 3,795% l'an courus et à courir à compter du 9 octobre 2021 et jusqu'au jour du complet règlement ;

A titre subsidiaire :

- de condamner les époux [REDACTED] en paiement de la somme de 20.000 euros ;

En tout état de cause :

- de condamner solidairement les époux [REDACTED] en paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer aux écritures visées.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 janvier 2023 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes formulées par Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] n'étant pas co-empruntrice des contrats litigieux, elle est irrecevable pour défaut de qualité pour agir à solliciter l'inopposabilité du contrat et la restitution des sommes prélevées. Elle demeure en revanche recevable à solliciter d'éventuels dommages-intérêts.

Sur la demande principale de Monsieur [REDACTED] en restitution des échéances prélevées par la SA CA CONSUMER FINANCE

Sur l'opposabilité des contrats de crédit

L'article 1999 du code civil dispose que : « *le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter* ».

Conformément à l'article 1353 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. A cet égard, il convient de rappeler que si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut toutefois se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties.

Concernant le contrat de crédit n°81631008485 d'un montant de 20.000 euros :

En l'espèce, la difficulté principale tient à l'ambivalence qui est à constater entre d'une part les dernières écritures déposées à l'audience par Monsieur [REDACTED] aux termes desquelles il nie avoir apposé sa signature sur le contrat litigieux et d'autre part, le procès-verbal de dépôt de plainte du 11 juin 2021 suivant lequel il admet avoir signé le dossier de crédit ainsi qu'un mandat de prélèvement. Toutefois, cette ambivalence n'est qu'apparente et Monsieur [REDACTED] rapporte la preuve de ce que la signature apposée n'est pas la sienne.

En premier lieu, il est à constater des dissemblances notables entre les signatures figurant sur le contrat de crédit litigieux et la signature pouvant être habituellement attribuée à Monsieur AKAYA. Les différences de signature sont manifestes, visibles à l'œil nu, mises en exergue par l'expertise établie par Mme LEFRANC-LOISEL le 22 juillet 2022, amiable certes, corroborée cependant par l'original de contrat de crédit versé par l'établissement bancaire et les éléments ci-après exposés, ce qui permet au tribunal de procéder à une comparaison probante sans qu'il ne soit nécessaire d'enjoindre à une vérification d'écriture ou à la production de toute autre pièce supplémentaire. Au regard des pièces versées, il est établi que les signatures de Monsieur [REDACTED] ont un graphisme stable entre 2015 et 2021 sur divers documents : son passeport mais également des documents contemporains à l'offre de prêt, à savoir la proposition de rachat de crédit de MEILLEURTAUX.COM et le procès-verbal de plainte pour usurpation d'identité. Ces signatures ont des traits constants, caractérisés par un premier graphisme matérialisant la lettre majuscule « [REDACTED] », avec une boucle, formant la barre du « [REDACTED] » tracée de gauche à droite et se poursuivant en une ligne horizontale. Dans le prolongement de cette ligne, le nom est ensuite décomposé en lettres minuscules, avec la lettre « [REDACTED] » en forme de « [REDACTED] » et des demi-ellipses tracées sous les dernières lettres « [REDACTED] » et « [REDACTED] ». A l'inverse, ces caractéristiques essentielles ne sont pas constatées sur les signatures de l'acte de prêt : les lettres minuscules du nom [REDACTED] sont recouvertes par une boucle finale au lieu d'être supportées par une succession de demi-ellipses, de même que le paraphe à la suite de la lettre majuscule « [REDACTED] » est inexistant. Aucun élément précis et tangible de ressemblance n'est établi entre la signature habituelle de l'intéressée et les signatures apposées sur les actes litigieux.

En deuxième lieu, si Monsieur [REDACTED] a indiqué lors de son audition par les services d'enquête le 11 juin 2021 avoir apposé une signature sur un dossier de crédit et un mandat de prélèvement, ce témoignage est à relativiser puisqu'aucun élément ne permet d'établir que les documents signés visaient l'acte litigieux, bien au contraire. Comme indiqué précédemment les dissemblances de signature sont évidentes. Le plaignant affirme avoir signé un crédit renouvelable alors que l'acte litigieux vise expressément un prêt personnel. De même, Monsieur [REDACTED] a toujours affirmé avec constance et sans être contredit n'avoir jamais apposé de signature sur le second dossier de crédit qu'il avait reçu. Pour autant, ce sont bien deux dossiers signés qui ont été enregistrés par l'établissement bancaire, ce qui signifie qu'un tiers falsificateur est nécessairement intervenu dans le processus contractuel. Par ailleurs, le courrier émis par l'établissement bancaire le 8 février 2021 au moment de la souscription du contrat litigieux et visant les références de celui-ci ne précisait pas si l'offre de crédit était jointe à la correspondance. Il existe ainsi une réelle incertitude sur la nature du document qui a été signé et renvoyé par Monsieur [REDACTED].

1911

1912

En troisième lieu, les informations sur la fiche de dialogue confirment l'existence d'un dispositif frauduleux concernant le contrat litigieux. En effet, la fiche de dialogue du contrat de prêt attribuée à l'emprunteur le numéro de téléphone portable 0 [REDACTED] qui correspond précisément au numéro que Monsieur [REDACTED] attribue à l'un des conseillers de MEILLEURTAUX.COM aux termes de sa plainte et au numéro l'ayant contacté les 18 et 20 février 2021 suivant la capture d'écran de l'historique de ses appels. Il est donc établi que le premier interlocuteur de l'établissement bancaire au moment de la signature de l'acte litigieux n'était pas Monsieur [REDACTED].

En quatrième lieu et dernier lieu, il est établi que l'établissement bancaire a procédé le 10 juin 2021 au remboursement des échéances prélevées le 5 mai et du 7 juin 2021 au titre de l'acte litigieux (388,69 euros chacun). Si l'établissement bancaire nie toute reconnaissance de responsabilité, ce comportement traduit à tout le moins une reconnaissance implicite de l'usurpation d'identité dont Monsieur [REDACTED] a été victime.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur [REDACTED] rapporte la preuve de ce qu'il est impossible que la signature apposée sur le contrat de crédit n°81631008485 puisse lui être attribuée. Par conséquent, le contrat ne lui est pas opposable.

Concernant le crédit n°81631939270 d'un montant de 15.000 euros :

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] dénie la signature apposée en son nom sur l'offre de prêt n°81631939270, d'un montant de 15.000 euros. Il produit un courriel de la SA CA CONSUMER FINANCE, l'informant de la régularisation de sa situation à la suite de leur dépôt de plainte pour usurpation d'identité. Il n'est dès lors pas contesté que Monsieur [REDACTED] n'est pas l'auteur de la signature figurant sur ce contrat de crédit.

Dans ces conditions, il est à constater, conformément à l'accord des parties, que le contrat de crédit n°81631939270 souscrit le 1^{er} mars 2021 auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE n'est pas opposable à Monsieur [REDACTED].

Sur la restitution des prélèvements indus

L'article 1302 du code civil énonce que : « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution* ». Le succès de l'action en répétition de l'indu formée par les demandeurs suppose pour ces derniers de rapporter la preuve que les paiements dont ils sollicitent le remboursement l'ont été en exécution du contrat de prêt pour lequel il a été jugé que ces derniers ne l'avaient pas signé.

Il est d'ores et déjà constaté que Monsieur [REDACTED] ne justifie ni même n'allègue que des échéances relatives au second crédit n°81631939270 de 15.000 euros ne lui auraient pas été remboursées.

S'agissant en revanche du premier crédit n°81631008485 de 20.000 euros : l'inopposabilité du contrat de prêt aux époux [REDACTED] prive de cause les prélèvements effectués sur le compte de ces derniers par la SA CA CONSUMER FINANCE. A cet égard, il ressort du relevé des prélèvements effectués par la SA CA CONSUMER FINANCE, corroboré par le tableau d'amortissement, qu'un premier prélèvement est intervenu le 6 avril 2021, d'un montant de 429,62 euros, puis deux prélèvements de 388,69 euros en date des 5 mai et 7 juin 2021. Seule l'échéance du 6 avril 2021, d'un montant de 429,62 euros, n'a pas fait l'objet d'un remboursement par la SA CA CONSUMER FINANCE.

Par conséquent, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à restituer aux époux [REDACTED] la somme de 429,62 euros au titre de l'échéance indûment prélevée.

Sur la demande reconventionnelle principale de la SA CA CONSUMER FINANCE en paiement :

L'article 1199 du code civil énonce que : « *le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve* ». En vertu de ce principe de l'effet relatif des conventions, seules les parties contractantes peuvent être constituées créancière ou débitrice par l'effet du contrat.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE se fonde sur l'existence du contrat de crédit n°81631008485 pour solliciter la condamnation des époux [REDACTED] s'acquitter des sommes dues au titre de ce contrat. Or, en l'absence de contrat de crédit opposable aux époux [REDACTED] la SA CA CONSUMER FINANCE ne peut les contraindre à exécuter ce contrat.

Par conséquent, la SA CA CONSUMER FINANCE sera déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement des sommes dues au titre du contrat de crédit n°81631008485.

Par ailleurs, le tribunal constate ne pas être saisi d'une demande en paiement concernant le crédit n°81631939270.

Sur la demande reconventionnelle subsidiaire de la SA CA CONSUMER FINANCE en répétition de l'indu :

L'article 1302 du code civil dispose que : « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution* ». Toutefois, l'article 1302-3 du code civil prévoit que cette restitution peut être réduite si le paiement procède d'une faute.

En l'espèce, le relevé de compte de Monsieur [REDACTÉ] versé aux débats atteste que ce dernier a bénéficié d'un virement de 20.000 euros le 18 février 2021 de la part de la SA CA CONSUMER FINANCE. Certes, ce même relevé fait également état de deux virements de 10.000 euros, effectués les 21 et 22 février 2021 à une tierce personne dans un contexte avéré d'usurpation d'identité. Cependant, Monsieur [REDACTÉ] ne peut utilement affirmer ne pas avoir été bénéficiaire du paiement au motif que la somme versée a uniquement transité sur son compte bancaire. Cette somme de 20.000 euros a été intégrée dans leur patrimoine et versée sans contrepartie, en l'absence de contrat opposable aux époux [REDACTÉ]. En l'absence d'intention libérale de la SA CA CONSUMER FINANCE, les époux [REDACTÉ] se trouvent dans l'obligation de les restituer au titre de la répétition de l'indu.

En conséquence, Monsieur [REDACTÉ] sera seul condamné à restituer à la SA CA CONSUMER FINANCE la somme indûment versée de 20.000 euros, aucun élément ne permettant d'établir que Madame [REDACTÉ] a bénéficié de cette somme.

Sur la demande des époux [REDACTÉ] en paiement de dommages et intérêts :

L'article 1240 du code civil énonce que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Les époux [REDACTÉ] sollicitent la condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement de 35.000 de dommages-intérêts en raison d'un manquement à son devoir de vigilance puis, subsidiairement, au paiement de 34.000 euros (*sic*) en raison d'un manquement au devoir de mise en garde.

La SA CA CONSUMER FINANCE sollicite pour sa part le rejet de ces demandes, motif pris d'une exécution satisfaisante de ses obligations précontractuelles.

En tout état de cause, il ressort des faits et moyens *adventice* que le 10 juin 2021, la SA CA CONSUMER FINANCE a spontanément procédé au remboursement des sommes qu'elle avait prélevées sur le compte de Monsieur [REDACTÉ] au titre du premier contrat de prêt (prélèvements du 5 mai et du 7 juin 2021 de 388,69 euros chacun). Nonobstant les dénégations de l'établissement bancaire, il est à considérer que ce comportement traduit nécessairement une reconnaissance implicite du caractère fautif des prélèvements et une reconnaissance de responsabilité de nature à ouvrir un droit à réparation à Monsieur [REDACTÉ].

Monsieur [REDACTÉ] tenu de restituer à l'établissement bancaire la somme de 20.000 euros au titre de la répétition de l'indu, souffre d'un préjudice matériel d'un même montant. A l'inverse, le préjudice tenant à l'exécution du second contrat de 15.000 euros n'est pas établi puisque le tribunal n'est pas saisi d'une demande en paiement à ce titre. Le préjudice matériel personnellement subi par Madame [REDACTÉ] n'est pas davantage établi.

Par conséquent, il convient d'allouer à Monsieur [REDACTÉ] la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts.

La demande relative au remboursement des frais d'expertise privée sera requalifiée pour être examinée à l'aune des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Handwritten text, possibly a page number or date, located in the upper right quadrant.

Handwritten text, possibly a page number or date, located in the lower right quadrant.

Sur la demande en condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier :

Selon l'article R.631-4 du code de la consommation : « Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution ».

En l'espèce, il n'est fait état d'aucun élément de nature à faire craindre un défaut d'exécution de la présente décision par la SA CA CONSUMER FINANCE. Les époux [REDACTED] seront donc déboutés de leur demande en condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier dans l'hypothèse d'un défaut de règlement spontané des condamnations prononcées.

Sur la demande de radiation du FICP :

L'article L.752-1 du code de la consommation prévoit que : « Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 751-2 sont tenues de déclarer à la Banque de France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés dans les conditions précisées par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des entreprises ayant accès au fichier ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une inscription au FICP pour un crédit qui ne lui est pas opposable. Il ne saurait subir les conséquences liées à la souscription d'un contrat de crédit auquel il n'a pas valablement consenti.

Par conséquent, la radiation de Monsieur [REDACTED] du FICP sera ordonnée, à la diligence et aux frais de la SA CA CONSUMER FINANCE, sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la signification du présent jugement.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SA CA CONSUMER FINANCE, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

La SA CA CONSUMER FINANCE qui supporte les dépens, sera condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] seule partie victorieuse puisque Madame a succombé aux demandes indemnitaires, une somme qu'il est équitable de fixer à 4.500 euros, comprenant les frais de l'expertise amiable qui a contribué à établir l'existence de l'usurpation d'identité alléguée.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire de la présente décision est de droit en vertu de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE irrecevables les demandes de Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] aux fins d'inopposabilité du contrat et restitution des échéances prélevées ;

DÉCLARE inopposables à Monsieur [REDACTED] le contrat de crédit n°81631008485 d'un montant de 20.000 euros en date du 8 février 2021 et le contrat de crédit n°81631939270 d'un montant de 15.000 euros en date du 1^{er} mars 2021, souscrits auprès de la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE ;

DIT que la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE est tenue de restituer à Monsieur [REDACTED] la somme de 429,62 euros au titre de l'échéance indûment prélevée ;

DIT que la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE est tenue de payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 20.000 euros au titre des dommages-intérêts ;

DIT que Monsieur [REDACTED] est tenu de restituer à la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE la somme indûment versée de 20.000 euros ;

ORDONNE la compensation des sommes ci-dessus et **en conséquence CONDAMNE** la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 429,62 euros ;

DIT que la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE sera tenue de supprimer ou, en tant que de besoin, faire supprimer l'inscription de l'incident de paiement qu'elle a déclaré au nom de Monsieur [REDACTED] fins de mainlevée de l'inscription au FICP tenu par la Banque de France et au besoin l'y **condamne** sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et ce à partir d'un délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision ;

DIT que l'astreinte provisoire court pendant un délai maximum de cinq mois, à charge pour Monsieur [REDACTED] de solliciter du juge l'exécution la liquidation de l'astreinte provisoire et le prononcé de l'astreinte définitive ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

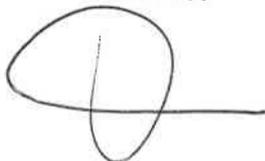
CONDAMNE la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 4.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SOCIETE ANONYME CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evreux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente a été signée, par le Directeur de greffe.

